

PROFIL D'ÉTAT

**OBTENTION DE PREUVES PAR LIAISON VIDÉO EN VERTU DE
LA CONVENTION DU 18 MARS 1970 SUR L'OBTENTION DES PREUVES
À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE**

NOM DE L'ÉTAT : FRANCE

PROFIL MIS À JOUR LE (DATE) : 17 07 2017

PARTIE I : ÉTAT

1. Coordonnées	
<i>Les coordonnées fournies dans cette section <u>seront publiées</u> sur le site web de la Conférence de La Haye</i>	
CHAPITRE I (COMMISSIONS ROGATOIRES)	
<i>Tout comme c'est le cas pour toute commission rogatoire émise en application de la Convention Preuves, l'autorité requérante est tenue de contacter l'Autorité(s) centrale(s) de l'État requis lorsqu'elle cherche à exécuter une commission rogatoire aux fins d'obtention de preuves, que ce soit ou non par l'intermédiaire de la liaison vidéo.</i>	
a) Les coordonnées de l'Autorité(s) centrale(s) désignée(s) par VOTRE ÉTAT indiquées dans l' Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye sont-elles à jour ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. Merci de bien vouloir fournir les coordonnées à jour dans un document Word ou PDF distinct aux fins de téléchargement dans l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye.
b) VOTRE ÉTAT serait-il favorable à la désignation d'une personne ou d'un service au sein de l'Autorité(s) centrale(s) chargé spécialement d'aider à traiter les commissions rogatoires dans les cas où le recours à la liaison vidéo a fait l'objet d'une demande expresse (par ex. aux fins de mise en place d'une liaison vidéo ou d'apport d'une assistance technique) ?	<input type="checkbox"/> Oui. Si VOTRE ÉTAT l'a déjà fait, veuillez préciser les coordonnées de la personne ou du service concerné : <input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en expliquer les raisons : L'Autorité centrale française n'a pas pour mission de participer à l'exécution d'une commission rogatoire internationale, quelles que soient les formalités particulières demandées par la juridiction requérante. En l'état actuel du mécanisme prévu par le chapitre I de la convention, et si elle accepte la demande qui lui est transmise, l'autorité centrale française, l'adressera à la juridiction compétente aux fins d'exécution. Le juge français pourra alors accepter que le juge requérant assiste à cette exécution, notamment par vidéoconférence. Dans

	<p>ce cas, les modalités pratiques et techniques seront uniquement discutées entre la juridiction requérante et la juridiction française requise, sans l'intermédiaire de l'autorité centrale.</p> <p>Par ailleurs, si la juridiction requérante formule une demande d'exécution directe par vidéoconférence, comme l'autorise désormais le droit français, transmise en application du chapitre I de la convention, aux fins d'exécution de l'acte dans des conditions moins restrictives, telles que prévues à l'article 27(b) de la Convention, l'autorité centrale française se bornera à examiner la conformité de la demande et, le cas échéant, à désigner la juridiction française chargée d'assister techniquement l'exécution par vidéoconférence. Les coordonnées de la personne de contact près la juridiction française seront communiquées par l'autorité centrale dans le courrier d'autorisation qu'elle adressera à la juridiction requérante.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>c) Quels sont les dispositifs en place pour s'assurer qu'il y a bien une personne de contact avec laquelle l'autorité requérante peut s'entretenir et qui est disponible le jour de l'audience pour faire fonctionner les technologies de liaison vidéo (par ex., y a-t-il un système de réservation) ?</p>	<p>Les coordonnées téléphonique et électronique de la personne de contact sont communiquées, selon le cas, soit par l'autorité judiciaire compétente, soit par l'autorité centrale française à la juridiction requérante. Le service compétent (le greffe) de la juridiction française compétente gère lui-même le calendrier de réservation.</p>

CHAPITRE II (OBTENTION DES PREUVES PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET PAR DES COMMISSAIRES)

L'autorisation préalable d'une autorité désignée peut être requise pour l'application de certaines dispositions du Chapitre II. Pour savoir si une telle autorisation est requise dans un État donné, veuillez consulter le tableau des informations pratiques (disponible sur la page du site web consacrée aux [Autorités](#)) OU les déclarations (disponibles sur la page présentant l'[état présent](#) de la Convention) sur la page correspondante à l'État concerné dans l'[Espace Preuves](#) du site web de la Conférence de La Haye.

Si aucune autorisation n'est requise, les demandeurs doivent contacter la mission diplomatique ou consulaire (art. 15 / 16) ou le commissaire (art. 17) afin d'examiner s'il est possible de recueillir des preuves par liaison vidéo en vertu de ce Chapitre.

Dans les cas où une autorisation est requise, les demandeurs doivent contacter l'autorité chargée de l'octroi de ladite autorisation ET la mission diplomatique ou consulaire ou le commissaire

concerné afin d'examiner, le cas échéant, s'il est possible de recueillir des preuves par liaison vidéo en vertu de ce Chapitre.

<p>d) VOTRE ÉTAT serait-il favorable à la désignation, outre de l'autorité / de l'agent diplomatique ou consulaire / du commissaire concerné, d'une entité ou d'une autorité chargée spécialement d'aider à traiter les demandes dans les cas où le recours à la liaison vidéo a fait l'objet d'une demande expresse (par ex. aux fins de mise en place d'une liaison vidéo ou d'apport d'une assistance technique) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Si VOTRE ÉTAT l'a déjà fait, veuillez préciser les coordonnées de la personne ou du service concerné :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en expliquer les raisons : Si la commission rogatoire est adressée en vertu du chapitre II, il importe au seul commissaire ou autorité/agent diplomatique de l'Etat requérant désigné de prendre les mesures techniques nécessaires à son exécution par vidéoconférence. Le mode de transmission et d'exécution prévu par le chapitre II est incompatible avec une quelconque intervention des autorités de l'Etat requis dans l'exécution de la demande, et par conséquent de la mise en œuvre de la vidéoconférence. Il appartient donc aux seules parties et juridiction requérante de s'informer sur l'équipement dont dispose le commissaire ou le poste diplomatique/consulaire concerné, et la possibilité pour ce dernier de procéder à l'audition par vidéoconférence, sous réserve du consentement de la personne à entendre.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>e) Quels sont les dispositifs en place pour s'assurer qu'il y a bien une personne de contact avec laquelle le tribunal de l'État requérant peut s'entretenir et qui est disponible le jour de l'audience pour faire fonctionner les technologies de liaison vidéo (par ex., y a-t-il un système de réservation) ?</p>	<p>Comme rappelé précédemment, cette question relève de la compétence du seul commissaire ou du poste diplomatique/consulaire commis par la juridiction requérante. Aucune intervention de l'autorité centrale française n'est possible à ce stade.</p>

PARTIE II : LÉGISLATIONS ET TRIBUNAUX PERTINENTS

Fondement juridique	
<p>a) En application de l'article 27 (c.-à-d. en vertu du droit interne ou de la pratique), VOTRE ÉTAT permet-il aux tribunaux étrangers de procéder directement à des actes d'instruction par liaison vidéo ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Cette possibilité est déjà offerte aux tribunaux d'autres Etats membre de l'Union européenne en application de l'article 17 du règlement CE n°1206/2001 sur l'obtention des preuves en matière civile et commerciale. Par ailleurs, le décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 récemment adopté portant diverses mesures de modernisation et de simplification de la procédure civile permet désormais, pour les demandes transmises en application du chapitre I de la Convention, et uniquement en ce qu'elles sollicitent l'audition de témoins, à l'autorité judiciaire requérante de solliciter auprès de l'autorité centrale française l'autorisation d'y procéder directement, notamment par voie de vidéoconférence.</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>b) Veuillez indiquer le fondement juridique ou les protocoles applicables (c.-à-d. lois, règlements, pratiques pertinents, etc.) au recours à la liaison vidéo pour l'obtention des preuves dans VOTRE ÉTAT, que ce soit en vertu de la Convention ou en dehors du champ d'application de celle-ci (voir, par ex. art. 27(b) et (c)) :</p> <p><i>Merci de bien vouloir joindre une copie des dispositions pertinentes ou un lien vers celles-ci, dans la mesure du possible en anglais ou en français.</i></p>	<p>Décret n°2017-892 du 6 mai 2017</p> <p>L'article 16 de ce décret créé les articles 747-1 et 747-2 du code de procédure civile ainsi rédigés :</p> <p>« Paragraphe 2 : Exécution directe des commissions rogatoires transmises en vertu du chapitre I de la Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale</p> <p>Art. 747-1. - Si demande en est faite dans la commission rogatoire, et pour autant que la mesure d'instruction prescrive qu'il soit exclusivement procédé à une audition, le ministère de la justice peut en autoriser l'exécution directe par la juridiction étrangère, notamment par vidéoconférence, sans contrainte ni sanction possible.</p> <p>« Art. 747-2. - S'il est déféré à la demande de la juridiction étrangère, le ministère de la justice indique dans quelles conditions il</p>

	<p>doit être procédé à la mesure d'instruction et, s'il y a lieu, désigne le tribunal de grande instance compétent chargé d'assister la juridiction étrangère dans l'exécution de la mesure d'instruction. »</p>
<p>c) VOTRE ÉTAT a-t-il conclu, avec d'autres États contractants, des accords en vue de l'obtention des preuves par liaison vidéo qui dérogent à la Convention (voir art. 28 et 32) ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Merci de bien vouloir en fournir une copie ou un lien vers ceux-ci, dans la mesure du possible en anglais ou en français :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> La France, en tant que membre de l'Union européenne, est liée par le règlement CE n° 1206/2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale. L'article 17 de ce règlement autorise, sous certaines conditions, l'exécution directe par vidéoconférence.</p>
Tribunaux	
<p>d) Merci de préciser quels sont les tribunaux qui acceptent ou qui disposent de l'équipement nécessaire à l'obtention des preuves par liaison vidéo. Merci d'indiquer, dans la mesure du possible, le lien de la page sur laquelle les informations pertinentes concernant l'équipement de visioconférence des tribunaux sont disponibles :</p>	<p><input type="checkbox"/> Tous les tribunaux.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Tous les tribunaux d'un type ou d'un niveau spécifique. Veuillez préciser : tous les tribunaux de grande instance, qui ont seuls compétence en France pour exécuter les commissions rogatoires internationales d'obtention formées en matière civile et commerciale par les juridictions étrangères.</p> <p><input type="checkbox"/> Uniquement les tribunaux spécialisés. Veuillez préciser quels tribunaux ou en fournir la liste complète ou un lien vers celle-ci :</p> <p><input type="checkbox"/> Aucun.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE III : ASPECTS TECHNIQUES ET LIÉS À LA SÉCURITÉ (APPLICABLE AUX DEUX CHAPITRES)

<p>a) VOTRE ÉTAT utilise-t-il un logiciel sous licence (qui garantit un soutien pour toutes les questions techniques et liées à la sécurité) dans le cadre de l'obtention des preuves par liaison vidéo ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Maintenance matériel et suivi des CODEC en visioconfergerie.</p>
<p>b) Quelles sont les caractéristiques de la technologie de liaison vidéo à laquelle recourt VOTRE ÉTAT, notamment, le cas échéant, quels sont les garanties minimums et les mécanismes visant à sécuriser les communications ? Celles-ci sont-elles enregistrées ?</p> <p><i>Les États sont encouragés à fournir autant d'informations que possible lorsqu'ils répondent à cette question. Il pourrait dès lors se révéler utile de s'entretenir avec les experts TI concernés.</i></p>	<p>Codec (c.-à-d., fabricant, modèle, vitesse de transmission, bande passante) : 1570 CODEC CISCO DX80 ou SX10 ou SX20 ou SX80 en IP de 512kbis/s à 6Mbits/s</p> <p>Normes audio et vidéo (par ex. définition standard, haute définition, etc.) : Matériel en HD en H264 pour la visio et en G722 pour l'audio</p> <p>Type de réseau (par ex. ISDN, IP, etc.) : Passage de ISDN vers IP en cours en H323 ou en SIP. Les trois quarts des CODEC sont en IP</p> <p>Type de cryptage pour les signaux en matière de transmissions sécurisées : AES 256</p> <p>Possibilité de partager l'écran : OUI</p> <p>Cameras de transmission de documents : Oui, mais uniquement dans les affaires pénales (salle d'assises et cabinet des juges d'instruction)</p> <p>Connexion multipoint : Par pont sur l'infrastructure du ministère de la justice</p> <p>Caractéristiques ou possibilités supplémentaires :</p> <p>Protocoles ou autres pratiques :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>c) Les preuves peuvent-elles être recueillies par l'intermédiaire d'un prestataire de services privés (par ex. Skype™) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Par cascading de l'infrastructure du ministère et de celle de notre prestataire, et la possibilité de connecter des CODEC extérieurs sur internet</p>

<p>d) VOTRE ÉTAT applique-t-il une procédure particulière pour tester les connexions et la qualité des transmissions avant l'audience ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Une salle permanente est dédiée aux tests avant audiences, le correspondant local informatique de la juridiction effectue les tests.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>e) VOTRE ÉTAT a-t-il des exigences particulières eu égard à la salle d'audience ? À titre d'exemple, doit-elle se trouver dans un tribunal, la caméra doit-elle assurer un point de vue sur l'ensemble de la pièce ou sur toutes les parties présentes, etc. ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Dans un tribunal.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE IV : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN APPLICATION DES DEUX CHAPITRES – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Restrictions	
<p>a) Le recours à la liaison vidéo doit-il au préalable être ordonné par une décision de justice émanant d'un tribunal de l'État requérant (Chapitre I) / de l'État d'origine (Chapitre II) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Dans tous les cas, la juridiction d'origine doit préciser dans sa demande selon quelles formalités particulières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle souhaiterait pouvoir assister à l'exécution de la mesure d'instruction sollicitée (Chapitre I); voire exécuter elle-même directement la mesure par voie de vidéoconférence; - le tribunal compétent de l'Etat requis doit l'exécuter; - le commissaire / agent diplomatique ou consulaire doit l'exécuter (Chapitre II) <p>Par ailleurs, s'il s'agit d'une demande formée en application du chapitre I, le juge de l'Etat requis chargé d'exécuter la mesure d'instruction sollicitée applique son droit national, et reste donc libre d'utiliser les formes autorisées par ce dernier pour exécuter la mesure d'instruction sollicitée.</p> <p>S'agissant du recours à la vidéoconférence pour la tenue d'une audience, et notamment l'audition d'une des parties à la procédure (à l'exclusion d'un tiers appelé à témoigner), le consentement de l'ensemble des parties est nécessaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>b) Existe-t-il de quelconques restrictions quant au type de preuves susceptibles d'être recueillies par liaison vidéo ou sur la manière de les recueillir ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Seules les auditions de témoin peuvent être réalisées par vidéoconférence, dans le cadre d'une demande formée en application du chapitre I. Si la production de documents peut se faire par voie dématérialisée devant un commissaire ou agent diplomatique / consulaire, c'est au tribunal requérant de déterminer, conformément à son droit national, si le commissaire ou l'agent diplomatique / consulaire peut recueillir par vidéoconférence la production de documents.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

<p>c) Existe-t-il des restrictions spécifiques portant sur la manière de recueillir ou de diffuser des preuves par liaison vidéo ? Dans le cas contraire, les règles de droit commun régissant l'obtention des preuves en personne s'appliquent-elles ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, il y a des restrictions spécifiques. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non, les règles de droit commun régissant l'obtention des preuves s'appliquent.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>d) Existe-t-il des restrictions quant à la qualité des personnes susceptibles d'être interrogées par liaison vidéo ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : <i>Seules des personnes ayant la qualité de témoin peuvent être auditionnées par voie de vidéoconférence, c'est-à-dire sur des faits ou des questions qui auront dû être spécialement précisés dans la demande transmise par le tribunal requérant.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>e) Est-il nécessaire de recueillir le consentement des parties pour recourir à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser les conditions dans lesquelles les parties peuvent refuser le recours à la liaison vidéo : .</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p> <p><i>Il appartient à la seule loi de l'Etat requérant de déterminer à quelles conditions ses tribunaux peuvent ordonner qu'une mesure d'instruction soit réalisée par vidéoconférence. L'autorité centrale française n'a pas à vérifier si les parties au litige devant le tribunal requérant devaient ou non consentir à ce que ce dernier l'audition par vidéoconférence d'une personne résidant en France.</i></p> <p><i>Lorsque le tribunal requérant demande, sur le fondement du chapitre I, à pouvoir auditionner directement par vidéoconférence une personne résidant en France, le consentement préalable de cette dernière est nécessaire, aux termes de l'article 747-1 du code de procédure civile qui exclut toute forme de contrainte.</i></p> <p><i>En cas d'exécution par le tribunal requis et dans l'hypothèse où celui-ci déciderait d'auditionner la personne par vidéoconférence, le consentement de cette dernière n'est pas nécessaire.</i></p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

	<p>En cas d'exécution en application du chapitre II, l'exécution doit se faire sur une base volontaire ce qui suppose donc le consentement de la personne à entendre.</p>
<p>f) Y a-t-il une quelconque exigence quant au lieu d'interrogatoire des personnes (par ex., un prétoire, les locaux d'une Ambassade ou d'une Mission diplomatique) ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : l'audition doit se dérouler dans un lieu accessible au public : tribunal, ambassade ou consulat, voire sur demande et donc autorisation spéciale, dans tout autre lieu pourvu qu'il soit librement accessible.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>g) Est-il possible de contraindre un témoin ou un expert à témoigner par liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser quelles mesures coercitives peuvent être utilisées à cette fin :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non. Veuillez en expliquer les raisons :</p> <p>L'audition directe, notamment par vidéoconférence, par le tribunal requérant sur le fondement du chapitre I ne peut avoir lieu que sur base volontaire, sans contrainte possible contre la personne à entendre aux termes de l'article 747-1 du code de procédure civile.</p> <p>De la même façon, l'exécution d'une demande formée en application du chapitre II doit se faire sur une base volontaire.</p> <p>En cas d'exécution par le tribunal français requis, les règles de droit commun s'appliquent. Dans l'hypothèse où un témoin refuserait de comparaître, il reviendrait au tribunal français requis d'en tirer les conséquences. L'article 207 du code de procédure civile prescrit notamment que « Les témoins défailants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros. Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation. »</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>h) Merci de bien vouloir présenter un bref aperçu de la ou des procédure(s), en vertu des Chapitres I et II, applicable(s) à la</p>	<p>Chapitre I :</p> <p>En cas de demande d'exécution directe par vidéoconférence, il appartiendra à la seule</p>

PARTIE IV – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (DEUX CHAPITRES)

<p>notification ou à la citation d'un témoin ou d'un expert à comparaître par liaison vidéo, y compris toute référence aux lois, règlements et pratiques pertinents.</p> <p><i>Veillez également faire état, le cas échéant, des différences de traitement en matière de notification et de citation à comparaître entre un témoin ou un expert enclin à témoigner et un témoin ou un expert réticent.</i></p>	<p>juridiction requérante de convoquer elle-même le témoin à entendre.</p> <p>En cas d'exécution indirecte, c'est-à-dire par la juridiction française territorialement compétente, la convocation de la personne à entendre relèvera de la seule compétence de cette juridiction conformément au droit français. En France, la convocation se fait par le service du greffe du tribunal, par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de défaillance du témoin, le procès civil étant l'affaire des parties, il appartient à celle des parties qui y a intérêt de faire citer le témoin (par un huissier de justice).</p> <p>Chapitre II : Il appartient au seul commissaire ou agent diplomatique / consulaire désigné par le tribunal d'origine de convoquer la personne à entendre; l'autorité centrale doit toutefois être tenue informée de la date et de l'heure prévue de l'audition prévue devant un commissaire, le ministère public pouvant au besoin y assister.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>i) Quel est le droit qui régit le recours aux dispenses ?</p> <p><i>Veillez cocher toutes les cases pertinentes.</i></p> <p><i>Voir articles 11 et 21(e) de la Convention</i></p>	<p>Chapitre I :</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit de l'État requérant.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État requis.</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit d'un État tiers.</p> <p>Veillez préciser :</p> <p>Chapitre II :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'origine.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'exécution.</p> <p><input type="checkbox"/> Le droit d'un État tiers.</p> <p>Veillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE V : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN APPLICATION DU CHAPITRE I (COMMISSIONS ROGATOIRES) – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Obstacles juridiques	
<p>a) VOTRE ÉTAT est-il d'avis qu'il existe des obstacles juridiques au recours à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves en application du Chapitre I de la Convention ?</p> <p><i>La Commission spéciale a constaté que le recours à la liaison vidéo et à des technologies semblables est conforme au cadre actuel qu'offre la Convention (voir C&R No 55 de la CS de 2009 et C&R No 20 de la CS de 2014).</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Le chapitre I de la Convention n'autorise pas, en lui-même, le tribunal requérant à exécuter directement la mesure d'instruction qu'il sollicite. Il permet uniquement à ce tribunal de demander la possibilité d'assister à l'exécution de la mesure par le tribunal requis, ce qui peut dans ce cas se faire par vidéoconférence. Ce n'est que dans l'hypothèse où, conformément à l'article 27, le droit de l'Etat requis le permettrait qu'une exécution directe peut être demandée, notamment par vidéoconférence en application du chapitre I.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
Actes d'instruction directs et indirects	
<p>b) Conformément au Chapitre I, VOTRE ÉTAT autorise-t-il le personnel judiciaire de l'État requérant (c.-à-d. l'État dans lequel la procédure est pendante) à exercer directement des actes d'instruction ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i> Cette possibilité est désormais prévue, sous certaines conditions, par les nouveaux articles 747-1 et 747-2 du code de procédure civile, tels qu'introduits par le décret 2017-892 du 6 mai 2017. L'exécution directe n'est possible que pour les auditions de témoins. L'autorisation préalable de l'autorité centrale française est nécessaire.</p>
<p>c) En vertu de quelles dispositions du Chapitre I de la Convention est-il possible de procéder dans VOTRE ÉTAT à des actes d'instruction indirects ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Art. 9(1) – l'autorité judiciaire de l'État requis recueille des preuves (par ex. au moyen de l'interrogatoire d'un témoin ou d'un expert) qui se trouvent sur le territoire de son propre État mais relativement loin.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Art. 9(2) – suivant une forme spéciale. Veuillez indiquer brièvement s'il convient de satisfaire à de quelconques conditions particulières :</p> <p><i>Voir également les questions consacrées à la présence.</i></p>

PARTIE V – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE I)

	<i>Commentaires :</i>
Garanties juridiques pour les témoins ou experts	
d) Dans VOTRE ÉTAT, quelles sont les garanties juridiques en place pour les témoins ou experts lorsque leurs témoignages sont recueillis par liaison vidéo en application du Chapitre I (par ex. mesures de protection, services d'interprétation, droit à une représentation juridique, etc.) ?	La comparution doit se faire sur une base volontaire, sans contrainte. La personne à entendre a le droit d'être accompagnée / ou représentée par son conseil, et à un service d'interprétation si nécessaire, pris en charge par les parties à la procédure pendante devant le tribunal requérant.
Présence	
e) Les règles de droit commun applicables à la présence des parties et de leurs représentants sont-elles les mêmes en cas de recours à la liaison vidéo ? <i>Voir article 7 de la Convention</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'ils sont autorisés à participer activement : Oui, mais toujours sous l'autorisation et contrôle du juge chargé de l'exécution de la demande, conformément à l'article 740 du code de procédure civile, lequel dispose : "Les parties et leurs défenseurs, même s'ils sont étrangers, peuvent, sur autorisation du juge, poser des questions; celles-ci doivent être formulées ou traduites en langue française; il en est de même des réponses qui leur sont faites". <input type="checkbox"/> Non. <i>Commentaires :</i>
f) Conformément au Chapitre I de la Convention, VOTRE ÉTAT autorise-t-il les représentants qui se trouvent dans l'État requérant (c.-à-d. l'État dans lequel la procédure est pendante) à contre-interroger un témoin ou un expert par liaison vidéo ?	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. <input type="checkbox"/> Non. <i>Commentaires :</i> Rien ne l'interdit en principe, pourvu que cette possibilité d'assistance par vidéoconférence ait été spécialement mentionnée dans la commission rogatoire. Le contre-interrogatoire se fera toujours sous l'autorisation et le contrôle du juge requis.
g) VOTRE ÉTAT autorise-t-il la présence de personnel judiciaire de l'État requérant par liaison vidéo ? <i>Voir article 8 de la Convention</i> <i>Veillez noter qu'il est possible de faire une déclaration en vertu de cette disposition.</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui. Dans l'affirmative, veuillez préciser s'il est autorisé à participer activement : Le juge requérant peut assister à l'exécution par vidéoconférence, mais non y participer activement sinon sous le contrôle et dans les limites de ce que décidera le juge requis. <input type="checkbox"/> Non. <i>Commentaires :</i>

PARTIE VI : RECOURS À LA LIAISON VIDÉO EN VERTU DU CHAPITRE II (PAR DES AGENTS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES ET DES COMMISSAIRES) - CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE

<p>Les questions de cette partie s'adressent uniquement aux États qui n'ont pas entièrement exclu l'application du Chapitre II</p> <p><i>Veillez noter que le Chapitre II peut faire l'objet, en tout ou partie, d'une réserve en vertu de l'article 33. Veuillez à cet égard vérifier dans l'état présent, disponible dans l'Espace Preuves du site web de la Conférence de La Haye, les réserves faites par VOTRE ÉTAT en vertu de ce Chapitre.</i></p>	
<p>Obstacles et cadre juridiques</p>	
<p>a) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu'il y a des obstacles juridiques à l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre II de la Convention ?</p> <p><i>La Commission spéciale a constaté que le recours à la liaison vidéo et à des technologies semblables est conforme au cadre actuel qu'offre la Convention (voir C&R No 55 de la CS de 2009 et C&R No 20 de la CS de 2014).</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>b) En application de quelles dispositions du Chapitre II de la Convention est-il possible d'effectuer des actes d'instruction par liaison vidéo dans VOTRE ÉTAT ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> art. 15 <input checked="" type="checkbox"/> art. 16 <input checked="" type="checkbox"/> art. 17</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>c) L'autorisation préalable de VOTRE ÉTAT est-elle requise lorsque les actes d'instruction effectués en vertu du Chapitre II, le sont sur votre territoire ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veillez présenter brièvement la procédure en vue de l'obtention d'une telle autorisation, notamment toute condition particulière à remplir : Les demandes formées en application de l'article 16 ou de l'article 17 doivent d'abord être transmises à l'autorité centrale française aux fins d'autorisation préalable. Ces demandes doivent contenir les mentions requises au titre de l'article 3 de la Convention.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>d) Veuillez indiquer qui est chargé de faire prêter serment au témoin et de quelle manière gère-t-on le parjure et l'outrage dans le cadre de l'exécution d'actes d'instruction en vertu du Chapitre II de la Convention sur le territoire de VOTRE ÉTAT.</p>	<p>Gestion de la prestation de serment : Ces questions relèvent de la seule compétence du commissaire ou de l'agent diplomatique / consulaire désigné dans la demande émise par le tribunal requérant.</p> <p>Suites données au parjure et à l'outrage : Ces questions demeurent de la seule compétence du tribunal requérant.</p>

PARTIE VI – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE II)

Actes d'instruction directs et indirects	
<p>e) Les agents diplomatiques et consulaires sont généralement situés dans l'État dans lequel réside le témoin ou l'expert. Il arrive néanmoins parfois que le témoin ou l'expert se trouve dans un État voisin ou relativement loin de l'Ambassade ou du Consulat. Dans ces circonstances, VOTRE ÉTAT juge-t-il possible le recours à a liaison vidéo pour l'exécution d'actes d'instruction en vertu du Chapitre II de la Convention ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Rien n'interdit à ce que l'agent diplomatique/consulaire désigné exécute la commission rogatoire par vidéoconférence; la possibilité de recourir à cette formalité doit alors être mentionnée dans la demande d'autorisation, le cas échéant, adressée à l'autorité centrale française.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
Garanties juridiques pour les témoins ou experts	
<p>f) Dans VOTRE ÉTAT, quelles sont les garanties juridiques en place pour les témoins ou experts lorsque leurs témoignages sont recueillis par liaison vidéo en application du Chapitre II (par ex. mesures de protection, services d'interprétation, droit à une représentation juridique, etc.) ?</p>	<p>La personne auditionnée a le droit d'être assistée de son conseil, et de bénéficier d'un interprète le cas échéant. Conformément aux dispositions du chapitre II, cette audition est insusceptible de contrainte et doit avoir lieu sur une base volontaire.</p>
Présence	
<p>g) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, qui est habilité à comparaître par liaison vidéo lorsque ce sont des agents diplomatiques ou consulaires qui effectuent les actes d'instruction ?</p> <p><i>Veuillez cocher toutes les cases appropriées.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les parties. <input checked="" type="checkbox"/> Les représentants des parties. <input type="checkbox"/> Le personnel judiciaire. <input type="checkbox"/> Quelqu'un d'autre. Veuillez préciser :</p> <p>Commentaires :</p>
<p>h) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, qui est habilité à comparaître par liaison vidéo lorsque ce sont des commissaires qui effectuent les actes d'instruction ?</p> <p><i>Veuillez cocher toutes les cases appropriées.</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Les parties. <input checked="" type="checkbox"/> Les représentants des parties. <input type="checkbox"/> Le personnel judiciaire. <input checked="" type="checkbox"/> Quelqu'un d'autre. Veuillez préciser : le ministère public peut assister à l'exécution de la commission rogatoire par voie de commissaire, afin de s'assurer que les principes directeurs du procès sont respectés. Il ne s'agit donc pas d'une comparution.</p> <p>Commentaires :</p>
Droit applicable	
<p>i) Quel est le droit qui régit l'administration de la prestation de serment lorsque les actes d'instruction sont effectués par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'origine <input type="checkbox"/> Le droit de l'État d'exécution <input type="checkbox"/> Tout dépend de la personne habilitée à effectuer les actes d'instruction, s'agit-il</p>

PARTIE VI – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE JURIDIQUE (CHAPITRE II)

	<p>d'un agent diplomatique ou consulaire ou d'un commissaire ? Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>j) Quel est le droit qui régit le parjure et l'outrage lorsque les actes d'instruction sont effectués par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Le droit de l'État d'origine <input type="checkbox"/> Le droit de l'État d'exécution <input type="checkbox"/> Tout dépend de la personne habilitée à effectuer les actes d'instruction, s'agit-il d'un agent diplomatique ou consulaire ou d'un commissaire ? Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE VII CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE

COMMUN AUX DEUX CHAPITRES	
Notification	
a) Selon VOTRE ÉTAT, quelle est la durée minimale requise entre la demande et l'audience pour permettre l'adoption de toutes les dispositions nécessaires à l'exécution d'actes d'instruction par liaison vidéo ?	<p>Chapitre I : Cela dépend de la charge de travail de la juridiction française chargée d'exécuter la mesure d'instruction, ou de prêter assistance à son exécution directe par le tribunal requérant.</p> <p>Chapitre II :</p>
Service d'interprétation	
b) En vertu des Chapitres I et II, qui est en charge du recours à des services d'interprétation ? Dans VOTRE ÉTAT, qui prend les dispositions nécessaires en vue de la fourniture de services d'interprétation lorsque l'on recourt à la liaison vidéo ?	<p>Chapitre I : En cas d'exécution par le tribunal requis, celui-ci désignera si nécessaire un interprète. En cas de demande d'audition directe acceptée par l'autorité centrale française, la désignation d'un interprète est de la responsabilité du tribunal requérant.</p> <p>Chapitre II : ces questions relèvent de la seule responsabilité du tribunal requérant et du commissaire / agent diplomatique ou consulaire désigné.</p>
c) La présence d'interprètes professionnels agréés est-elle obligatoire dans VOTRE ÉTAT ? Où peut-on trouver les coordonnées pertinentes à cet effet ?	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : La liste des interprètes agréés est disponible auprès de la Cour d'appel compétente. Cela ne concerne que le cas d'exécution par le tribunal requis.</p> <p>La liste des experts agréés par la Cour de cassation ainsi que celles des experts établies par les cours d'appels sont disponibles sur la page web de la Cour de Cassation : www.courdecassation.fr/informations_services_6/listes_experts_judiciaires_8700.html</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
d) En vertu du droit de VOTRE ÉTAT, lorsque le témoin ou l'expert comparait par liaison vidéo, l'interprétation doit-elle être <i>simultanée</i> ou <i>consécutives</i> ?	Aucune préférence.
e) Où se trouve l'interprète lorsque le témoin ou l'expert comparait par liaison vidéo ? <i>Veuillez cocher toutes les cases appropriées.</i>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Dans la salle où se trouve le témoin ou l'expert.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Dans la salle où se trouvent les personnes en charge de l'interrogatoire.</p> <p><input type="checkbox"/> À un autre endroit dans l'État requérant (Chapitre I) / dans l'État d'origine (Chapitre II).</p> <p><input type="checkbox"/> À un endroit dans l'État requis (Chapitre I) / dans l'État d'exécution (Chapitre II).</p> <p><input type="checkbox"/> Dans un État tiers.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p>Commentaires :</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (DEUX CHAPITRES)

Comptes rendus et enregistrements	
<p>f) Des comptes rendus écrits de l'audience ou du témoignage par liaison vidéo sont-ils préparés ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser par qui : En cas d'exécution par le tribunal requis, conformément aux articles 219 et suivants du code de procédure civile, les dépositions des témoins sont consignées dans un procès-verbal daté et signé par le juge, ainsi que par le greffier qui l'a établi. Le tribunal requérant peut solliciter dans sa demande qu'il soit procédé, comme formes spéciales, à l'enregistrement audio et/ou vidéo de l'audition, sous réserve de l'autorisation du tribunal requis, d'une part, et de la prise en charge des coûts y afférents par les seules parties, d'autre part.</p> <p>Veuillez également préciser brièvement les règles spécifiques applicables, le cas échéant, à la gestion, à la conservation et à la diffusion de ces comptes rendus :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>g) Le matériel et les équipements nécessaires sont-ils mis à disposition afin d'enregistrer l'audience ou le témoignage ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui, audio et vidéo. <input type="checkbox"/> Oui, seulement la vidéo. <input type="checkbox"/> Oui, seulement l'audio. <input checked="" type="checkbox"/> Non, mais il est possible d'enregistrer les audiences ou les témoignages.</p> <p>Dans les cas où un enregistrement est produit, veuillez présenter brièvement les règles spécifiques applicables, le cas échéant, à la gestion, à la conservation et à la distribution de ces enregistrements :</p> <p><input type="checkbox"/> Non car l'enregistrement des audiences ou des témoignages n'est pas autorisé en vertu du droit interne.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
Documents et pièces	
<p>h) Quels aménagements sont nécessaires pour présenter ou faire référence à des documents ou à des pièces lorsque les actes d'instruction sont effectués par liaison vidéo ?</p>	<p>Aucun aménagement possible lorsque la demande est exécutée par le tribunal requis; , il n'est pas permis de "présenter" ni "produire" des documents par vidéoconférence. Dans tous les autres cas, ces aménagements doivent être de la responsabilité du tribunal requérant et/ou du commissaire ou agent diplomatique/consulaire désigné.</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE I)

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE EN VERTU DU CHAPITRE I	
Obstacles pratiques	
<p>i) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu'il existe des obstacles d'ordre pratique au recours à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves en application du Chapitre I de la Convention ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Décalage horaire entre l'Etat d'origine et l'Etat requis ou contraintes calendaires</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
Identification de toutes les parties prenantes pertinentes	
<p>j) Dans VOTRE ÉTAT, quelle est la procédure pour vérifier l'identité des parties, du témoin ou de l'expert et de toute autre partie prenante pertinente lorsque l'on recourt à la liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?</p>	<p>En cas d'exécution par le tribunal requis, la procédure est celle prévue par le droit français: la personne doit justifier de son identité.</p>
Formulaires types	
<p>k) Les autorités de VOTRE ÉTAT ont-elles recours à des formulaires de demande types en vertu du Chapitre I qui font tout particulièrement référence à l'utilisation de la liaison vidéo ?</p> <p><i>L'utilisation du Formulaire modèle de la Convention Preuves est recommandée lorsque les actes d'instruction sont effectués en application du Chapitre I.</i></p> <p><i>Si le Formulaire modèle ne fait pas mention expresse du recours à la liaison vidéo, une demande à cette fin peut être incluse sous le champ No 13 dudit formulaire.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Le formulaire type utilisé ne fait pas mention de la liaison vidéo.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Aucun formulaire type n'est utilisé.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>l) VOTRE ÉTAT exige-t-il l'inclusion dans la demande de l'État requérant de quelconques informations pratiques ou techniques aux fins d'organisation de l'interrogatoire du témoin ou de l'expert par liaison vidéo en application du Chapitre I ? (par ex. des coordonnées pour un soutien TI, des précisions techniques, etc.)</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
Coûts	
<p>m) Y a-t-il, dans VOTRE ÉTAT, des coûts spécifiques liés à l'exécution des actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez présenter une estimation de ces coûts ou préciser les critères utilisés pour les déterminer :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE I)

<p>n) Dans VOTRE ÉTAT, qui supporte les coûts occasionnés par le recours à la liaison vidéo en vertu du Chapitre I ?</p> <p><i>Voir article 14(2) de la Convention Preuves</i></p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> La partie intéressée (à l'origine de la demande de recours à la liaison vidéo).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'autorité requérante (dans l'État requérant).</p> <p><input type="checkbox"/> L'autorité requise (dans l'État requis).</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>o) De manière générale, de quelle façon ces coûts doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Paiement en espèces</p> <p><input type="checkbox"/> Paiement par carte (de crédit)</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Virement bancaire</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>p) Dans VOTRE ÉTAT, qui prend en charge les frais afférents à la fourniture de services d'interprétation lorsque l'on recourt à la liaison vidéo en application du Chapitre I ? De quelle manière ces frais doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p>Les sommes dues aux interprètes sont à la charge de l'autorité étrangère (article 748 du code de procédure civile).</p>

CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE EN VERTU DU CHAPITRE II	
Les questions de cette partie s'adressent uniquement aux États qui n'ont pas entièrement exclu l'application du Chapitre II	
Obstacles pratiques	
<p>q) VOTRE ÉTAT estime-t-il qu'il existe des obstacles pratiques au recours à la liaison vidéo en vue de l'obtention de preuves en application du Chapitre II de la Convention ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser : Tout dépend de l'équipement disponible auprès du commissaire désigné, ou du poste diplomatique ou consulaire désigné par le tribunal requérant.</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p>Commentaires :</p>
Identification de toutes les parties prenantes pertinentes	
<p>r) Dans VOTRE ÉTAT, quelle est la procédure pour vérifier l'identité des parties, du témoin ou de l'expert ou de toute autre partie prenante pertinente lorsque l'on recourt à la liaison vidéo dans le cadre du Chapitre II ?</p>	<p>Cette vérification incombe uniquement au commissaire ou agent diplomatique/consulaire désigné, conformément aux dispositions du droit de l'Etat du tribunal requérant.</p>
Formulaires types	
<p>s) Les autorités de VOTRE ÉTAT ont-elles recours à des formulaires de demande types en vertu du Chapitre II qui font tout particulièrement référence à l'utilisation de la liaison vidéo ?</p> <p><i>Si l'utilisation du Formulaire modèle de la Convention Preuves est recommandée lorsque les actes d'instruction sont effectués en application du Chapitre I, il peut également servir, sous réserve des adaptations nécessaires, lorsque des autorisations aux fins d'actes d'instruction sont sollicitées en vertu du Chapitre II.</i></p> <p><i>Si le Formulaire modèle ne fait pas mention expresse du recours à la liaison vidéo, une demande à cette fin peut être incluse sous le champ No 13 dudit formulaire.</i></p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Le formulaire type utilisé ne fait pas mention de la liaison vidéo.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Aucun formulaire type n'est utilisé.</p> <p>Commentaires :</p> <p>L'autorité centrale française ne connaît que les demandes formées par les tribunaux français aux fins d'exécution par les agents diplomatiques ou consulaires français dans l'Etat requis. Toute autre demande est directement envoyée par le tribunal français requérant à l'autorité centrale de l'Etat requis.</p>
Assistance et équipement	
<p>t) Les Ambassades et Consuls de VOTRE ÉTAT (agissant en qualité d'État d'exécution) sont-ils en mesure d'aider les demandeurs à mettre en place la liaison vidéo ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser de quelle manière, par ex. au moyen d'un système de réservation :</p> <p><input type="checkbox"/> Non. Veuillez préciser qui apporte cette assistance, le cas échéant :</p> <p>Commentaires :</p> <p>L'équipement disponible auprès des ambassades ou consulats français est seulement connu du ministère des affaires étrangères.</p>

PARTIE VII – CONSIDÉRATIONS D'ORDRE PRATIQUE (CHAPITRE II)

<p>u) Est-il possible d'organiser une séance par liaison vidéo, requise en vertu de la Convention, dans les locaux des Ambassades ou Consuls de VOTRE ÉTAT situés à l'étranger ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>v) VOTRE ÉTAT exige-t-il l'inclusion, dans la demande émanant de l'État d'origine, de quelconques informations pratiques ou techniques aux fins de l'organisation de l'interrogatoire du témoin ou de l'expert par liaison vidéo en application du Chapitre II ? (par ex. la fourniture de services d'interprétation, de sténographes ou de systèmes d'enregistrement)</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez préciser :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>Coûts</p>	
<p>w) Y a-t-il, dans VOTRE ÉTAT, des coûts spécifiques liés à l'exécution des actes d'instruction par liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Oui. Veuillez présenter une estimation de ces coûts ou préciser les critères utilisés pour les déterminer :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Non.</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>x) Dans VOTRE ÉTAT, qui supporte les coûts occasionnés par le recours à la liaison vidéo en vertu du Chapitre II ?</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> La partie intéressée (à l'origine de la demande de recours à la liaison vidéo).</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> L'État d'origine.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> La Mission diplomatique ou le Consulat de l'État d'exécution.</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Le commissaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>y) De manière générale, de quelle façon ces coûts doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	<p><input type="checkbox"/> Paiement en espèces</p> <p><input type="checkbox"/> Paiement par carte (de crédit)</p> <p><input type="checkbox"/> Virement bancaire</p> <p><input type="checkbox"/> Autre. Veuillez préciser :</p> <p><i>Commentaires :</i></p>
<p>z) Dans VOTRE ÉTAT, qui prend en charge les frais afférents à la fourniture de services d'interprétation lorsque l'on recourt à la liaison vidéo en application du Chapitre II ? De quelle manière ces frais doivent-ils être réglés ou remboursés ?</p>	